



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 9 Décembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Version Publique Expurgée
Urgent**

Avec 3 Annexes confidentielles A, B et 1

Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
[Expurgé]

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. En vertu de l'article 60-3 du Statut de Rome, Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo sollicite respectueusement sa mise en liberté provisoire sur le territoire de la [EXPURGE] durant les périodes de vacances judiciaires, les week-ends ainsi que durant toutes les périodes où la Chambre ne siègera pas pendant au moins 3 jours consécutifs.
2. Il convient de rappeler que la [EXPURGE] est un des pays africains le plus proche géographiquement du siège de la Cour, et la famille du requérant (son épouse et ses cinq enfants) qui vit en Belgique pourrait l'y rejoindre pour y séjourner avec lui durant les périodes de vacances scolaires correspondant aux vacances judiciaires de la Cour, tandis que son épouse pourrait l'y rejoindre même en période de longs week-ends.
3. Cette requête se fonde sur un changement significatif des circonstances matérialisé par deux lettres émanant de l'Etat du [EXPURGE] à l'effet d'anéantir le risque de fuite ainsi que celui de compromettre le bon déroulement de la procédure.¹
4. Il s'agit de la lettre 1483 du 5 décembre 2011² que le Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat [EXPURGE] a adressé au greffe de la Cour Pénale Internationale ainsi que de la lettre 1481 du 5 décembre 2011³ que le Ministre des Affaires Etrangères a adressé à l'équipe de la Défense de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo.
5. En effet, l'article 60-3 du Statut dispose qu'une chambre peut modifier une ordonnance précédente concernant la détention d'une personne si « elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ». Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, « la condition de "l'évolution des circonstances" [énoncée à l'article 60-3 du Statut] implique soit un changement intervenu dans certains faits, sinon tous, ayant motivé une précédente décision de maintien en

¹ Voir Annexe confidentielle A et B

² Voir annexe confidentielle B

³ Voir annexe confidentielle A

détention, soit un fait nouveau convainquant la chambre qu'une modification de sa précédente décision est nécessaire. »⁴

6. Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo est actuellement détenu sur la base de la décision de la Chambre de première instance du 24 octobre 2011,⁵ telle que partiellement réformée par la Chambre d'Appel.⁶
7. La Chambre d'appel avait infirmé partiellement la décision de la Chambre de Première instance du 24 Octobre 2011 en considérant que seul le risque de fuite demeure en cas de libération provisoire de l'Accusé :

*"68. On an appeal pursuant to article 82 (1) (d) of the Statute, the Appeals Chamber may confirm, reverse or amend the decision appealed (rule 158 (1) of the Rules of 19QProcedure and Evidence). " Since the Appeals Chamber has found that the Trial Chamber made a procedural error when it found that Mr Bemba's detention was justified because of the risk of witness intimidation, article 58 (1) (b) (ii) of the Statute cannot provide an additional basis for Mr Bemba's continued detention. Nevertheless, the Trial Chamber's finding that Mr Bemba's continued detention was justified under article 58 (1) (b) (i) of the Statute because of the risk of absconding was not materially affected by the error. Accordingly, the Impugned Decision is confirmed to the extent that it found article 58 (1) (b) (i) of the Statute to be the basis for Mr Bemba's continued detention."*⁷

8. En effet, la Chambre de première instance avait considéré que les mesures proposées par [EXPURGE] ne visent pas à empêcher l'accusé de s'enfuir. Elles sont plutôt destinées à vérifier où il se trouve pendant la durée de sa présence sur le territoire [EXPURGE], à s'assurer qu'il respecte les conditions imposées par la Chambre, à rendre compte de toute infraction auxdites conditions et, le cas échéant, à assurer le transfert de l'accusé à la Cour. Le problème, c'est que

⁴ ICC-01/05-01/08-1789-Conf-tFRA-Corr 24-10-2011 11/22 FB T, paragraphe 19

⁵ ICC-01/05-01/08-1789-Conf-tFRA-Corr 24-10-2011

⁶ ICC-01/05-01/08-1937-Conf OA9 :Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 26 September 2011 entitled "Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011" du 23 Novembre 2011

⁷ ICC-01/05-01/08-1937-Conf OA9 :Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 26 September 2011 entitled "Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011" du 23 Novembre 2011, paragraphe 68

ces mesures n'empêcheraient probablement pas l'accusé de s'enfuir s'il décidait de le faire. C'est pourquoi la Chambre conclut qu'elles ne ramèneraient pas le risque de fuite à un niveau acceptable.⁸

9. La question qui se pose actuellement est celle de savoir si les conditions que le [EXPURGE] est disposé à mettre en œuvre réduiraient suffisamment les risques visés à l'article 58-1-b du Statut pour que la mise en liberté provisoire soit appropriée au regard de la règle 119 du Règlement.
10. Les garanties supplémentaires contenues dans les nouvelles lettres [EXPURGE] constituent un changement substantiel des circonstances dans la mesure où elles ont pour but d'annihiler tout risque de fuite en ce sens que désormais Monsieur Jean Pierre Bemba va demeurer, en cas de libération sur le territoire de l'Etat [EXPURGE], sous surveillance permanente de 10 policiers aussi bien lors de ses déplacements ainsi qu'au lieu de sa résidence. Par ailleurs, l'adresse de son lieu de résidence a été choisie et communiquée par le Gouvernement [EXPURGE] lui-même.⁹
11. Il va de soi que le changement est significatif par rapport aux précédentes garanties proposées par [EXPURGE] dans la mesure où celles présentées précédemment ne comportaient aucune indication sur le lieu de résidence, ni ne précisait en détail le nombre des agents de police ou de gendarmerie qui seront détachés à la surveillance permanente de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo afin d'empêcher tout risque de fuite éventuelle.
12. Par ailleurs, compte tenu du temps restant à couvrir avant le début de vacances judiciaires à partir du 15 décembre 2011 ainsi que la nécessité de garder confidentiel le nom de la [EXPURGE] afin de faciliter l'exécution éventuelle d'une décision de mise en liberté provisoire, la défense prie la Chambre de bien vouloir réduire le délai éventuel à accorder au bureau du Procureur ou même à [EXPURGE] pour leurs observations respectives, et

⁸ ICC-01/05-01/08-1789-Conf-tFRA-Corr 24-10-2011 20/22 FB T, paragraphe 38

⁹ Voir Annexe confidentielle B

requiert par conséquent le caractère urgent et confidentiel de la présente requête.

13. Cela ne pourrait préjudice au bureau du Procureur qui a déjà répondu récemment à une requête similaire de la défense, ni davantage à l'Etat du [EXPURGE] avec lequel la défense a initié de longue date des pourparlers qui viennent d'aboutir à leurs lettres précitées.
14. En définitive, [EXPURGE] ont déjà fait savoir à la défense, par lettre datant du 28 octobre 2010 , mais notifiée à la défense au mois de mars 2011 via le canal du greffe de la Cour, qu'ils sont disposés à transférer le requérant vers la [EXPURGE] ou tout autre Etat vers lequel il serait remis en liberté provisoire.¹⁰
15. La Défense joint à la présente la version anglaise de la présente requête.¹¹

De tout ce qui précède,

Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo sollicite respectueusement sa mise en liberté provisoire sur le territoire de [EXPURGE] durant les périodes de vacances judiciaires, les week-ends ainsi que durant toutes les périodes où la Chambre ne siègera pas pendant au moins 3 jours consécutifs.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 9 Décembre 2011

À La Haye, Pays- Bas

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Anx3 du 03-05-2011

¹¹ Voir annexe confidentielle 1